

# C·I·P·A·V

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

PROFESSIONNELS  
LIBÉRAUX

LA RÉVERSION  
VOTRE GUIDE

2010



C·I·P·A·V

# SOMMAIRE

**LES DÉMARCHES  
À ACCOMPLIR  
EN CAS DE DÉCÈS  
DU PROFESSIONNEL  
LIBÉRAL**  
**P. 3**

**LES MODALITÉS  
D'ATTRIBUTION  
DE LA PENSION  
DE RÉVERSION**  
**P. 4**

**LE MONTANT  
DE LA PENSION  
DE RÉVERSION**  
**P. 6**

**LE PAIEMENT  
DE LA PENSION  
DE RÉVERSION**  
**P. 7**

En cas de décès du professionnel libéral, la CIPAV peut verser aux conjoints et ex-conjoints une pension de réversion.

Afin de vous permettre de comprendre vos droits, nous avons conçu pour vous ce guide de la réversion.

Vous y trouverez toutes les informations pratiques concernant les modalités d'attribution de la réversion et les démarches à effectuer.

---

*La réversion, votre guide 2010* est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)

Directeur de la publication :  
*Jean-Marie Saunier*

Rédaction/Secrétariat d'édition :  
*Service de la communication*

Conception : *Agence Lexies*

Impression : *Capitouls*

Tirage à 3 000 exemplaires  
© Juin 2010

---

## LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR EN CAS DE DÉCÈS DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL



**En cas de décès du professionnel libéral affilié à la CIPAV, plusieurs démarches sont à accomplir.**

### ■ Vous devez :

• **Prévenir le service retraite de la CIPAV dans les 15 jours par courrier :**

*CIPAV – Réversion – 9, rue de Vienne  
75403 Paris CEDEX 08*

• **Les pièces que vous devrez apporter au service réversion sont les suivantes :**

- *Le formulaire de demande de réversion dûment rempli (nous pouvons vous le faire parvenir par courrier mais vous pouvez également le télécharger sur le site Internet [www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr)) ;*
- *Le bulletin de décès de l'assuré ;*
- *Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'assuré décédé, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;*
- *Une copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint survivant, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;*
- *Un relevé d'identité bancaire au nom du conjoint survivant ;*
- *Une copie intégrale du livret de famille.*
- *Une copie de l'avis d'impôt sur les revenus N-2.*

### DÉFINITIONS

**Réversion :** attribution au conjoint et ex-conjoint d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pension de retraite. La pension de réversion est un droit dérivé.

**Droit dérivé :** les droits sont dits « dérivés » (par opposition à « directs ») lorsqu'ils procèdent de droits acquis par un tiers. La pension de réversion est ainsi attribuée au conjoint survivant compte tenu des droits de retraite acquis par l'assuré décédé.



## LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION DE RÉVERSION

Durant sa carrière, votre conjoint a cotisé au régime de base et au régime complémentaire, vous pouvez alors bénéficier de la pension de réversion du régime de base et de la pension de réversion du régime complémentaire. La vie maritale et le PACS n'ouvrent pas un droit à la réversion.

### CONCERNANT LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE DE LA CIPAV

#### ■ Bénéficiaires

Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) même remariés peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.

#### ■ Modalités d'attribution

##### • *Condition d'âge*

L'âge à partir duquel le bénéficiaire d'une pension de réversion est ouvert est fixé à 55 ans pour les décès intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour les décès survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la condition d'âge est fixée à 51 ans.

##### • *Clause de ressources*

La pension de réversion est accordée sur demande au conjoint justifiant de ressources personnelles inférieures à 18 428,80 € en 2010 pour une personne seule ou à 29 486,08 € pour un couple en 2010. Lorsque l'assuré a cotisé auprès d'autres organismes de retraite de base obligatoire l'étude des ressources est effectuée en coordination avec ces régimes. Un régime interlocuteur unique (RIU) est alors désigné pour étudier le dossier.

#### ■ Date d'effet de la retraite de base de réversion

La pension est attribuée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les douze mois qui suivent le décès. À défaut, elle est attribuée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande.

## CONCERNANT LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE LA CIPAV

### ■ Bénéficiaires

Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, non remariés, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage.

Deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

### ■ Modalités d'attribution

> La condition d'âge est fixée à 60 ans.

> Il n'y a pas de clause de ressources.

### ■ Date d'effet de la retraite complémentaire de réversion

La pension est attribuée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les douze mois qui suivent le décès. À défaut, elle est attribuée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande.



***J'ai 55 ans. Ma femme a cotisé durant 20 ans à la Cipav. Elle est décédée en janvier 2010. Ai-je le droit à une retraite de réversion ?***

Vous ne pouvez prétendre à une pension de réversion au régime de base que si vos ressources sont inférieures à un plafond fixé à 18428,80 € en 2010 pour une personne seule. Au régime complémentaire, la pension ne vous sera versée qu'à 60 ans, quelles que soient vos ressources. Vous

devez faire la demande de pension dans les trois mois précédant votre 60<sup>e</sup> anniversaire. Avant vos 60 ans, si votre femme était affiliée à la Cipav le jour de la survenance de son décès et était à jour de ses cotisations, vous pouvez, au titre du régime invalidité-décès, bénéficier de la rente au conjoint et du capital-décès (cf. *Votre guide de l'invalidité-décès*).

***Je suis pacsé depuis deux ans et cotise à la Cipav. Mon partenaire de PACS aura-t-il des droits à réversion ?***

**Non.** La vie maritale et le PACS n'ouvrent pas de droits à réversion.



## LE MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION

### MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de l'assuré (sauf en cas de dépassement partiel du plafond de ressources où ce montant est minoré). Elle peut être majorée si le conjoint, âgé d'au moins 65 ans et ayant fait valoir la totalité de ses droits propres et dérivés, justifie de ressources inférieures à 807,20 € bruts par mois.

### MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le montant de la pension de réversion est égal à 60 % de la pension de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

La majoration, dite « familiale » de 10 % est appliquée sur la pension si elle l'était (ou si elle était en mesure de l'être) sur la pension de votre conjoint.

[www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr)



LA CIPAV  
VOUS INVITE  
À VISITER  
SON PORTAIL  
ADHÉRENTS !

**Une information précise et claire sur votre retraite...**  
Compte individuel sécurisé, services, documentation téléchargeable, actualité...  
**Abonnez-vous gratuitement à La lettre d'information et à notre fil d'info!**

## LE PAIEMENT DE LA PENSION DE RÉVERSION



### VERSEMENT

Les pensions sont versées tous les mois sur votre compte bancaire ou d'épargne. Lorsque le montant annuel de la pension de retraite complémentaire de réversion est inférieur à 146,52 € (en 2010), le versement unique est égal à quinze fois le montant annuel de la pension.

### PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX À VOTRE CHARGE

#### ■ Les prélèvements obligatoires

Les pensions sont, en principe, soumises aux prélèvements sociaux suivants :

- *La contribution sociale généralisée (CSG) : 6,60 %.*
- *La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %.*

#### ■ L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible.

- *Vous êtes non imposable*

> Si votre revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de revenus, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 % et la CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.

- *Quelle que soit votre situation fiscale*

> Si votre revenu fiscal de référence est inférieur au plafond de revenus, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.

- *Vous êtes fiscalement domicilié à l'Étranger*

> Vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS. Par contre, une cotisation maladie sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base (sauf si vous résidez dans l'Union européenne et justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale).

# *La CIPAV*

## *vous informe régulièrement*

Nous tenons à vous informer régulièrement sur les régimes et sur l'activité de votre caisse de retraite.

Pour ce faire, nous vous envoyons périodiquement des documents administratifs ainsi que des bulletins d'information.

**Contactez-nous,  
nous sommes à votre écoute**

*Par téléphone :*

Un centre d'appel est à votre disposition pour répondre à vos questions et vous informer au mieux, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h50.

Service prestations : 01 44 95 68 49

*Dans nos bureaux, au siège :*

Du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30  
9, rue de Vienne – 75403 Paris CEDEX 08

*Métro le plus proche : Gare Saint-Lazare*



**CIPAV**